

L'autorisation de gestion et le cas des filiales de valorisation

Le coordinateur d'un projet Horizon Europe ne peut en principe pas confier ses tâches de coordination à aucune autre entité, que celle-ci soit membre du consortium ou non.

Une dérogation existe cependant pour les établissements publics coordonnant des projets Horizon Europe. Ceux-ci sont autorisés à déléguer certaines tâches de coordination à des entités détenant une autorisation de gestion (« *autorisation to administer* ») à cet effet.

L'objet de la présente fiche est de préciser les contours de cette dérogation, au regard des spécificités nationales, en particulier des filiales de valorisation des organismes publics.

Quelles tâches de coordination sont concernées par la dérogation ?

Conformément à l'article 7, alinéa 8, du modèle institutionnel de contrat de subvention (MGA *Corporate*), **seules les tâches de coordination énumérées au point b) ii), dernier tiret, et iii), dudit article 7 peuvent être déléguées à une entité détenant une autorisation de gestion.** Il s'agit des tâches de coordination impératives suivantes, relatives à la gestion des paiements :

- ➔ informer l'autorité d'octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires ;
- ➔ répartir les paiements reçus de l'autorité d'octroi entre les bénéficiaires sans délai injustifié.

Pour ces tâches, la Commission acceptera qu'elles soient menées directement par l'entité détenant une « autorisation de gestion » (*autorisation to administer*) à cet effet.

D'autres tâches peuvent être confiées à l'entité détenant une autorisation de gestion sur accord des parties concernées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une des autres tâches de coordination imposées par le [MGA Corporate](#), pour lesquelles la Commission européenne impose que le coordinateur soit directement en charge.

Qui peut mettre en œuvre la dérogation ?

Conformément à l'article 7, alinéa 8, du [MGA Corporate](#), **seuls les coordinateurs ayant la qualité d'organisme public peuvent bénéficier de cette dérogation** et ainsi déléguer les tâches de coordination rappelées ci-avant, si cela constitue leur pratique habituelle.

Au niveau national, la notion d'« organisme public » vise les personnes morales de droit public, soit :

- l'Etat, ses émanations (administrations centrales, locales...) et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales, leurs émanations et démembrements ;

- les autorités administratives indépendantes au sens de la [loi n° 2017-55 du 20 janvier 2019 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes](#) ;
- les établissements et groupements publics de tous types :
 - à caractère administratif, parmi lesquels ceux à caractère scientifique et technologique (EPST) ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) tels que les universités et les écoles d'ingénieurs ;
 - à caractère industriel et commercial, tel le CEA ou l'Ifremer ;
 - *sui generis* (institutions telles que la Banque de France ou l'Académie française).

A quels types d'entités juridiques ces tâches peuvent-elles être déléguées ?

Seule une entité juridique créée, contrôlée ou affiliée à un coordinateur de projet, organisme public, peut se voir confier les tâches rappelées ci-avant (ci-après « **entité habilitée** »), comme mentionné dans le modèle de convention de subvention annoté (AGA), dans le cas spécifique à l'issue de l'article 8.

L'entité habilitée doit ainsi concomitamment :

- ➔ **participer** à l'action **comme entité affiliée du coordinateur** (cf. la [fiche pratique relative à la notion d'entité affiliée au sens d'Horizon Europe](#)) **et**
- ➔ **détenir une autorisation de gestion** (*autorisation to administer*) des affaires administratives et financières du coordinateur, comprenant l'administration des fonds de l'Union.

Dans ce cas, le numéro de compte bancaire à fournir lors de la phase de contractualisation (*grant agreement preparation- GAP*) sera celui de l'entité habilitée par l'autorisation de gestion. Les paiements lui seront alors directement transférés et elle devra les distribuer pour le compte du coordinateur.

En termes de tâches effectuées dans le projet, l'entité habilitée se positionne dans le contrat comme entité affiliée et elle peut aussi être tiers mettant à disposition des ressources auprès du coordinateur. Ainsi, elle doit respecter les conditions afférentes à chacun de ces rôles.

Du point de vue financier, l'entité habilitée :

- ➔ comme tiers mettant à disposition des ressources auprès du coordinateur au titre d'une autorisation de gestion, met à la disposition de ce dernier des ressources (avec ou sans contrepartie) et les coûts afférents doivent donc être budgétés et déclarés par le coordinateur, dans la catégorie de coûts appropriée (par exemple les catégories budgétaires A.3 en cas de personnel mis à disposition, C.2 pour les équipements et C.3 s'il s'agit d'achats d'autres biens, travaux ou services ...) ;

A noter : pour plus d'information sur :

- (i) la notion d'entité affiliée, consultez la [fiche pratique dédiée à cette notion](#) ;
- (ii) la mise à disposition de ressources en nature, consulter [la fiche pratique relative à la mise à disposition de ressources par des tiers au contrat de subvention](#).

- le cas échéant et comme toute entité affiliée à un bénéficiaire, budgete et déclare ses propres coûts afférents aux tâches du projets qu'elle réalise pour et par elle-même.

Comme tout bénéficiaire impliquant des tiers dans la réalisation du projet, le coordinateur reste entièrement responsable de son entité habilitée dans le cadre de la convention de subvention.

A noter : même si l'entité habilitée ne participe que pour gérer certaines tâches de coordination pour le compte du coordinateur, elle satisfait aux exigences posées par le positionnement d'entité affiliée. En effet, les tâches de coordination, bien que de nature administrative, constituent des tâches prévues au descriptif de l'action (annexe 1 du contrat de subvention) et budgétées (annexe 2 du contrat de subvention).

A savoir : il est recommandé par la Commission de décrire dans l'annexe technique la relation entre le coordinateur et son entité habilitée, ainsi que son impact sur l'exécution du contrat de subvention.

Au niveau national, un certain nombre d'organismes publics confèrent une autorisation de gestion de fonds de l'Union à une de leurs filiales, dite « filiale de valorisation ».

Cas particulier des filiales de valorisation d'organismes publics français

Dans le contexte français

Les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur français (ci-après le(s) « déléguant(s) ») sont autorisés à déléguer, par convention, à une personne morale ou entité de droit privé (ci-après « délégataire(s) ») les activités visées à l'[article L. 533-2 du code de la recherche](#) et à l'[article L. 123-5 du code de l'éducation](#), à savoir :

- assurer par convention des prestations de service ;
- gérer des contrats de recherche (visant à mener une activité de recherche, par ex. des projets de recherche), selon tout mode de financement (en propre ou sur ressources externes, privées comme publiques) ;
- exploiter brevets et licences ;
- commercialiser les produits de leurs activités.

Les activités de valorisation et de transfert ainsi déléguées doivent être exercées dans le cadre des objectifs définis à l'[article L. 112-1 du code de la recherche](#).

En application des articles [L. 762-3 du code de l'éducation](#) et [L. 533-3 du code de la recherche](#), les conventions organisant une telle délégation doivent être approuvées par l'Etat, représenté par l'autorité de tutelle du déléguant, soit le ministre chargé de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'espace¹.

¹ Les modalités de cette approbation sont précisées par la [circulaire du 28 janvier 2026 \(réf. nor : ESRR2531235C\)](#)

La délégation d'activités de valorisation et de transfert (DAVT) est une délégation de compétences (au sens du droit public français) entre deux personnes morales, la personne publique délégante et la personne privée délégataire. Elle permet à la délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Nombre d'établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur français ont ainsi créé une filiale de valorisation ou pris une participation au capital d'une telle filiale d'un autre EPCSCP, laquelle devient ensuite leur délégataire commun. Cela leur permet ainsi de mutualiser les fonctions de support liées aux activités déléguées.

Dans le contexte d'un projet Horizon Europe

Selon les modalités prévues dans la délégation, la filiale de valorisation doit, en principe, se positionner comme entité affiliée de son délégant lorsque celui-ci est bénéficiaire d'un projet Horizon Europe.

Toutefois, son statut dans le projet dépend des tâches effectivement exercées et des modalités financières applicables.

1. Pour les tâches de coordination déléguées à la filiale par le délégant coordinateur

Lorsque le délégant est coordinateur du projet et que la filiale exerce uniquement certaines tâches de coordination pouvant faire l'objet d'une délégation de gestion (par exemple la gestion des paiements), deux situations doivent être distinguées selon le régime financier applicable.

Situation 1 – Les mêmes taux de financement s'appliquent

Si aucun différentiel de taux de financement n'existe entre le coordinateur et la filiale, la solution de principe s'applique : la filiale doit intervenir comme entité affiliée.

Dans ce cas :

- elle est identifiée comme telle dans le Grant Agreement ;
- elle budgète et déclare ses propres coûts ;
- elle est directement soumise aux obligations applicables aux entités affiliées (éligibilité, contrôles, audits).

Situation 2 – Des taux de financement différents s'appliquent entre le coordinateur et la filiale

Dans ce cas, afin d'éviter l'application d'un taux de financement distinct, la filiale peut intervenir comme tiers mettant des ressources à disposition du coordinateur.

Concrètement :

- la filiale ne déclare pas directement ses coûts ;
- le coordinateur budgète et déclare les coûts correspondants comme s'il s'agissait des siens ;
- les règles applicables sont celles relatives aux ressources mises à disposition (personnel, biens ou services, selon le cas).

La relation est alors traitée comme une mise à disposition de ressources, et non comme une participation en tant qu'entité affiliée.

2. Pour les autres tâches exécutées par la filiale dans le projet

Deux hypothèses doivent être distinguées.

Situation 1 - Tâches exécutées pour le compte du délégant

Lorsque la filiale agit pour le compte de son délégant (que celui-ci soit coordinateur ou simple bénéficiaire), elle peut également intervenir comme tiers mettant des ressources à disposition.

Dans ce cas, les coûts sont déclarés par le bénéficiaire concerné, et non par la filiale elle-même.

Situation 2 - Tâches exécutées pour son propre compte

Si la filiale exécute des tâches en son nom propre dans le cadre du projet (et non simplement en appui administratif ou financier du délégant), elle doit alors intervenir comme entité affiliée.

Dans cette configuration :

- elle budgète ses propres coûts ;
- elle les déclare directement en tant qu'entité affiliée.

Textes de référence

- Code de l'éducation, en particulier les articles L. 112-1, L. 123-5 et L. 762-3
- Code de la recherche, en particulier les articles L. 533-2 et L. 533-3
- [Modèle institutionnel \(Corporate\) de contrat de subvention \(version française\)](#), en particulier les articles 6.2, 7 et 8
- [Modèle institutionnel \(Corporate\) annoté de contrat de subvention](#)
- [Modèle de convention de subvention annoté \(AGA\)](#), article 8
- [Circulaire du 28 janvier 2026 \(réf. nor : ESRR2531235C\)](#)

Liens utiles

- [Fiche pratique relative à la notion d'entité affiliée au sens d'Horizon Europe](#)
- [Fiche pratique relative à la mise à disposition de ressources par des tiers](#) au contrat de subvention

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier
Mars 2026 (document non contraignant)